

VD_FINDINFO ML / 2012 / 156 vom 31. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___156

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 156 du 31 mai 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 156 del 31 maggio 2012

Regeste

POURSUITE POUR DETTES, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ASSOCIÉ INDÉFINIMENT RESPONSABLE, PRESCRIPTION, COMPENSATION DE CRÉANCES | 120 CO, 568 al. 3 CO, 591 al. 1 CO, 617 CO, 932 CO, 208 LP, 85 LP

Erwägungen

E. 1

LP. Par conséquent, dès l'ouverture de la faillite, les créanciers sociaux peuvent poursuivre directement les associés, dont la responsabilité solidaire peut être mise en oeuvre (Recordon, op. cit., n. 20 ad art. 568 CO). c) Aux termes de l'art. 591 al.1 CO, applicable à la société en commandite par le renvoi de l'art. 619 al. 1 CO, les actions qu'un créancier de la société peut faire valoir contre un associé en raison des dettes sociales se prescrivent par cinq ans dès la publication de sa sortie ou de la dissolution de la société dans la Feuille officielle suisse du commerce, à moins que la créance ne soit, de par sa nature, soumise à une prescription plus courte. Cette disposition doit être lue dans le prolongement de l'art. 568 CO, en gardant à l'esprit la position particulière qu'ont les associés par rapport aux engagements sociaux : en effet, les dettes de la société ne sont pas des « dettes étrangères » pour les associés. Ce sont leurs propres dettes (communes), dont l'exécution doit tout d'abord intervenir sur les biens qui leur appartiennent en commun et qui ne peuvent être exécutées sur leurs biens personnels qu'aux conditions de l'art. 568 al. 3 CO. Ce délai de prescription quinquennale ne s'applique donc qu'aux actions que les créanciers de la société exercent selon l'art. 568 CO contre les associés en vue d'obtenir d'eux, le cas échéant sur tous leurs biens personnels, le paiement des dettes sociales (Vulliétty, Commentaire romand, nn. 1 et 2 ad art. 591 CO). Le délai de prescription spécial de cinq ans de l'art. 591 al. 1 CO commence à courir au moment où la dissolution de la société ou la sortie de l'associé recherché est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce. Par là, l'art. 591 al. 1 CO entend la publication officielle, faite conformément à l'art. 931 CO, de ce qui a, par ailleurs, été inscrit au registre du commerce. Corrélativement, l'inscription n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (art. 932 al. 2 CO) et non dès qu'elle figure au registre du commerce. Pour être opposable aux tiers (art. 932 al. 2 CO) et faire courir le délai de prescription de l'art. 591 al. 1 CO, la publication doit se rapporter à une inscription valable. La publication ne remplace en effet ni ne valide l'absence ou la nullité (ou l'invalidité) d'une inscription. Enfin, ce n'est pas la connaissance effective que des tiers peuvent avoir de la dissolution de la société ou de la sortie d'un associé qui fait courir la prescription de cinq ans de l'art. 591 al. 1 CO. Ce délai commence à courir lorsque, cumulativement, cette dissolution ou cette sortie sont valablement inscrites et officiellement publiées (Vulliétty, op. cit., nn. 10 et 11 ad art. 591 CO). En l'occurrence, la dissolution de la société en commandite M. _____ a été

prononcée ensuite de sa faillite le 2 septembre 1997, publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 30 janvier 1998. Le délai de prescription quinquennale de l'action des créanciers sociaux contre l'associé commandité a donc couru dès cette date et est venu à échéance le 30 janvier 2003. Conformément à l'art. 208 al. 1 LP, la faillite de la société a rendu immédiatement exigible cette prétention. La considération du premier juge d'après laquelle ce délai n'aurait commencé à courir qu'à partir de « l'état de collocation du 21 juin 1999 » n'est à cet égard pas exacte. Au demeurant, si l'administration de la faillite a bien fait notifier des commandements de payer à l'associé indéfiniment responsable, ces commandements de payer n'ont pu interrompre la prescription de la créance du créancier social à l'égard de cet associé, puisque ce n'est pas cette créance qui faisait l'objet de ces poursuites. Ainsi, cette dernière est prescrite depuis le 30 janvier 2003. d) Conformément à l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2) et la compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée (al. 3). L'art. 120 al. 3 CO consacre ainsi une exception au principe selon lequel la créance invoquée par celui qui compense doit pouvoir être déduite en justice, puisqu'il envisage la compensation au moyen d'une créance compensante prescrite. La doctrine y voit une concession à l'idée de la compensation légale du droit français selon laquelle la compensation survient ex lege dès lors que les conditions en sont réunies, ou encore une conséquence logique de l'effet rétroactif propre à la compensation. Selon un auteur, on peut aussi concevoir, sur le plan de l'équité, que le créancier en mesure de compenser fasse preuve d'une diligence amoindrie s'agissant de faire valoir son droit à l'encontre du débiteur, et qu'il ne perde pas la faculté de compenser du seul fait de la survenance de la prescription (Jeandin, Commentaire romand, n. 20 ad art. 120 CO). La loi exige cependant que toutes les conditions nécessaires à la compensation aient été réunies au moment de la survenance de la prescription, comme cela ressort clairement de la deuxième partie de l'art. 120 al. 3 CO. En d'autres termes, « la créance de A peut être compensante même une fois prescrite, pourvu qu'elle ne le fût pas au moment où elle pouvait se compenser avec la créance de B » (Jeandin, op. cit., n. 21 ad art. 120 CC et la référence citée à la note infrapaginale n. 48). Parmi les conditions préalables à la compensation figure l'exigence d'un rapport de réciprocité entre les deux personnes qui sont débitrices l'une envers l'autre. Cette réciprocité doit exister au moment où la compensation est invoquée, mais pas nécessairement dès la naissance des prétentions en cause. En dehors de ce rapport de réciprocité, la compensation est exclue : le débiteur ne peut compenser en invoquant la prétention d'un tiers contre son créancier (compensation ex jure tertii), ni même sa propre créance contre un tiers. Seul le critère juridique est relevant pour juger de l'existence ou non du rapport de réciprocité, à l'exclusion d'autres critères comme celui de l'unité économique (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 120 CO). Comme on l'a vu, cette exigence de réciprocité doit, si celui qui exerce la compensation se prévaut d'une créance prescrite, exister non seulement au moment où la compensation est invoquée, mais aussi à celui où elle n'était - juste - pas encore prescrite. Or, en l'espèce, le 29 janvier 2003, à savoir la veille de la prescription, la créance invoquée contre les prétentions du recourant n'appartenait pas encore à l'intimé, puisqu'il se l'est fait céder le 18 septembre 2007. Par conséquent, la compensation invoquée par l'intimé au recours le 24 mars 2011 n'était pas opérante. III. Le recours doit en conséquence être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que les

poursuites n os 1'204'045'702, 5'112'836 et 5'275'970 de l'Office des poursuites du district de Nyon, introduites contre l'intimé, ne sont pas annulées. Les frais judiciaires de première instance, par 800 fr., sont mis à la charge du requérant. Ce dernier doit payer à V. _____ la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., sont mis à la charge de l'intimé au recours. Ce dernier doit verser au recourant la somme de 4'050 fr. à titre de restitution de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.